

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC2020 – 294-002  
EN DATE DU 20 OCTOBRE 2020  
PORTANT OBLIGATION DE PROPOSER UN FORMULAIRE DE RECUEIL  
DE COORDONNÉES DES CLIENTS  
DANS LES RESTAURANTS, ÉTABLISSEMENTS AYANT  
UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION ET DÉBITS DE BOISSONS

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 50 du Titre 6 ;

**VU** l'avis du délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 0 heure ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi des indicateurs sanitaires justifie l'adoption par la préfète de mesures restrictives dans le département de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que la traçabilité des cas contacts est un élément structurant de la stratégie nationale : « dépister, tracer, isoler »

CONSIDERANT que les activités de restauration et de débits de boissons empêchent le port permanent d'un masque de protection

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Les restaurants débits de boissons et établissements ayant une activité de restauration ou de débit de boissons sont tenus de proposer à leur clientèle un formulaire de recueil de coordonnées à compter du 20 octobre 2020 jusqu'au 15 novembre 2020 inclus.

**ARTICLE 2**: Ce formulaire doit comporter les coordonnées, nom, prénom et numéro de téléphone de chaque client. Les données récoltées doivent être détruites dans un délai de 14 jours.

**ARTICLE 3**: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 4**: La directrice des services du cabinet, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

**ARTICLE 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mende, le 20 octobre 2020

La préfète  
**signé**

Valérie HATSCH